

## **PORCS**

**2024**

### **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**Année d'assurance : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre**

Compensation : intervention du programme lorsque le prix de vente est inférieur au revenu stabilisé.

**Compensation = Revenu stabilisé - Prix de vente moyen**

Revenu stabilisé : coût de production d'une ferme type spécialisée, incluant 90 % de la rémunération de l'exploitant-proprétaire. Il exclut la rémunération de l'avoire propre, les contributions d'assurances agricoles et celles des autres programmes de gestion des risques.

Prix de vente : moyenne pondérée des prix obtenus au Québec par les entreprises spécialisées répondant aux caractéristiques du modèle.

Pour les produits Porcelets et Porcs, la compensation est calculée pour la production d'un porc mis en marché par la ferme type naisseur-finisserieur. Cette compensation est répartie à 34 % pour le produit Porcelets et à 66 % pour le produit Porcs.

Les compensations versées dans le cadre du programme ASRA tiennent compte des paiements octroyés en vertu des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Les compensations ASRA des adhérents qui ne participent pas à Agri-stabilité sont réduites de 40 %.

### **ADMISSIBILITÉ**

- Être domicilié au Québec.
- Être propriétaire des animaux qui ont été engraisés au Québec, en détenir l'intérêt assurable, soit encourir les risques liés à une diminution du prix du marché ou à l'augmentation des coûts de production.
- Cumuler annuellement un minimum assurable de :
  - 46 000 kg de porc vendu (sur une base de poids carcasse) ou;
  - 38 000 kg (sur une base de poids carcasse) lorsque l'adhérent est également assuré au produit Porcelets et qu'il respecte le minimum requis de 23 truies (incluant les femelles de remplacement) pour l'année d'assurance concernée.

Ce minimum doit être respecté même s'il y a adhésion ou retrait du programme en cours d'année d'assurance.

- Assurer la totalité des porcs assurables dont l'adhérent est propriétaire.
- Participer au programme à l'égard du produit Porcs pour une période de cinq ans.
- Aucune date limite d'adhésion. Toutefois, la date qui marque le début de l'adhésion correspond à la date de réception de tous les documents requis pour l'inscription.

### **MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ**

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

### **CONDITIONS DE PARTICIPATION**

L'adhérent doit mettre en marché ses porcs destinés à l'abattage sous la surveillance et la direction des Éleveurs de porcs du Québec conformément au *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*.

### **ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE**

Porc assurable : porc vendu comme porc d'abattage.

Pour être assurables au produit Porcs, les porcelets entrés en engraissement au cours de l'année d'assurance, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, doivent être nés au Québec.

Le volume assurable est basé sur le nombre de kilogrammes (poids de carcasse net) de porc, dont le poids de carcasse chaude est supérieur ou égal à 65 kg (143 lb) et qui ont été abattus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année. Ces données proviennent du Service de la mise en marché des Éleveurs de porcs du Québec.

Les porcs destinés à la reproduction ne sont pas assurables.

De même, les porcs abattus à forfait, les porcs commercialisés directement à un consommateur sur base vivante ou carcasse, ainsi que les porcs dont la carcasse entière est condamnée, sauf si la responsabilité de la condamnation incombe à l'acheteur, ne sont pas assurables.

## GÉNÉRALITÉS

### Financement de la prime

Un tiers de la prime provient des adhérents et deux tiers de La Financière agricole.

### Contribution de l'adhérent

La contribution exigible de l'adhérent est prélevée à même la première avance de compensation ou réclamée au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

### Rabais pour la relève agricole

Chaque exploitant agricole qualifiant un adhérent pour l'obtention d'une subvention à l'établissement ou au démarrage du Programme d'appui financier à la relève agricole permet à celui-ci de bénéficier d'une réduction minimale de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ annuellement pour l'ensemble de ses produits assurés. Ce rabais s'applique sur trois années consécutives d'assurance sous certaines conditions.

### Frais administratifs

Des frais administratifs annuels s'appliquent pour chaque produit ou catégorie de produit assuré conformément au *Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec*.

Ces frais sont sujets à une indexation annuelle.

### Compensation

La compensation finale est versée au plus tard le 30 avril qui suit la fin de l'année d'assurance.

La Financière agricole peut verser des avances de compensation au cours de l'année d'assurance.

### Contribution de retrait

Les adhérents qui sont exclus, qui se désistent lors du renouvellement même s'ils remplissent les conditions de participation ou qui cessent définitivement la production à la suite du transfert des unités assurables à une entreprise n'ayant pas adhéré au programme doivent acquitter une contribution de retrait.

Cette contribution correspond à la somme de :

- la quote-part résiduelle de l'entreprise dans le déficit du fonds ASRA au 31 mars 2010 (pour les adhérents assurés aux produits Porcelets ou Porcs avant le 31 mars 2010), et ce, en date de son arrêt de participation;
- la quote-part résiduelle de l'entreprise dans le déficit du fonds ASRA découlant de l'application d'un processus de stabilisation des contributions mis en place à l'année d'assurance 2023, et ce, en date de son arrêt de participation.

### Contribution d'équité

Les adhérents qui étaient assurés au produit Porcs avant le 31 mars 2010 et qui ont été exclus ou se sont désistés lors d'un renouvellement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 devront acquitter une contribution d'équité lors d'une nouvelle demande d'adhésion. Cette contribution correspond à la part du déficit du fonds ASRA au 31 mars 2010 que l'entreprise aurait assumée pour les années où elle n'a pas participé.

## ENTREPRISES PORCINES DE GRANDE TAILLE

### Franchise applicable en réduction de la compensation

Une franchise s'applique aux entreprises de grande taille. Au 5 octobre 2018, La Financière agricole a reconnu les regroupements d'adhérents composant les entreprises de grande taille.

La franchise s'adresse également à tout nouvel adhérent qui sera regroupé à une entreprise de grande taille ainsi qu'à toute nouvelle entreprise de grande taille qui verra le jour après le 5 octobre 2018.

La franchise correspond à 10,00 \$/100 kg pour l'entreprise naisseur-finiisseur, soit un montant de l'ordre de :

- 74,57 \$/troupe pour le produit Porcelets;
- 0,0660 \$/kg pour le produit Porcs.

### Contribution unitaire spécifique

Depuis l'année d'assurance 2022, une contribution unitaire spécifique est appliquée pour les entreprises de grande taille. Cette contribution est déterminée en conformité avec la méthodologie de tarification actuellement en vigueur.

*Ce résumé, valable pour l'année d'assurance 2024, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au programme, ou dans une politique de La Financière agricole. Nous vous invitons à consulter le volet Assurances et protection du revenu de notre site Internet pour plus d'information.*

1 800 749-3646 | [www.fadq.qc.ca](http://www.fadq.qc.ca)